

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 570

présenté par

M. Pauget, M. Viala, M. Perrut, M. Reiss, Mme Corneloup, M. Cattin, Mme Louwagie,  
Mme Anthoine et Mme Genevard

-----

**ARTICLE PREMIER**

I. – Après l’alinéa 3, insérer l’alinéa suivant :

« L’assurance maladie ne prend pas en charge les actes d’assistance médicale à la procréation apportée à deux femmes ou à une femme seule. »

II. – En conséquence, supprimer les alinéas 56 à 60.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L’assistance médicale à la procréation a pour objet de traiter l’infertilité qui présente un caractère médical.

Ce n’est pas à la collectivité et donc à l’Assurance maladie de prendre en charge un acte qui ne présente pas un caractère thérapeutique à fortiori dans un contexte économique contraint et une situation de déficit chronique de l’assurance-maladie.